



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques
unité Gestion Quantitative de l'Eau

Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Gironde
Pôle bi-départemental Santé Environnement
Pôle Santé Environnement de la Gironde

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2023/12/04-167

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Du Forage « PRADAL F3 » situé sur la commune de LESPARRE-MEDOC
- Identifiant BSS : BSS S004ASTH

Régies eau-assainissement Service Public d'Assainissement Non Collectif de Lesparre-Médoc

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et

aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes en Gironde » révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 38-18 du 05 avril 2018 délivré à la commune de LESPARRE-MEDOC pour la création du forage « PRADAL F3 » ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date du 29 juin 2018 ;
- VU** la délibération en date du 10 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de LESPARRE-MEDOC sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « PRADAL F3 » situé sur la commune de LESPARRE-MEDOC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de LESPARRE-MEDOC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de LESPARRE MEDOC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/06/29-104 du 20 juillet 2021 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « PRADAL F3 » situé à LESPARRE-MEDOC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/03/28-044 du 14 avril 2022, portant modification de l'arrêté n° 2021/06/29-104 du 20 juillet 2021, renouvelant l'autorisation temporaire pour une durée de 6 mois ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 décembre 2020 ;
- VU** la note complémentaire au rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de juin 2021 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation et la note complémentaire annexés du 27 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service d'Accompagnement Territorial en date du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 28 juin 2021 ;
- VU** le schéma d'alimentation « Nord -Médoc » en eau approuvé par la CLE du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 21 janvier 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Rémi BAUDINET;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier 2023 au 21 février 2023 inclus dans la commune de LESPARRE MEDOC ;
- VU** le procès verbal du 28 février 2023 de synthèse des observations du public lors de l'enquête publique ;
- VU** l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2023 ;
- VU** le rapport en date du 20 octobre 2023 sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire suite à la phase contradictoire du 30/11/23

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que le forage « PRADAL F3 » remplace les forages « PRADAL F1 » et « PRADAL F2 » situés sur la commune de LESPARRE-MEDOC et abandonnés par comblement en juin 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de LESPARRE-MEDOC n'est alimentée en eau que par un unique forage « CHAMP DE FOIRE 4 » et que l'interconnexion existante avec le syndicat des eaux du Médoc (forage « Petit Moulin » situé à GAILLAN-MEDOC) ne permettrait pas de sécuriser la distribution en eau de toute la commune ;

CONSIDERANT que la commune de LESPARRE-MEDOC doit effectuer le diagnostic du forage « CHAMP DE FOIRE 4 » ainsi que la réhabilitation de sa tête le plus tôt possible ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « PRADAL F3 » situés sur la commune de LESPARRE-MEDOC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètres de protection rapprochée et éloignée compte tenu que cette ressource profonde est protégée des pollutions de surface par des couches géologiques sus-jacentes imperméables.

CONSIDERANT que la commune a engagé une politique de maîtrise de ses prélèvements via notamment les efforts faits sur le rendement du réseau proche de 90 % depuis plusieurs années maintenant ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées au forage « PRADAL F3 » par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé révèle une eau conforme aux limites de qualité des eaux brutes pour les paramètres mesurés, pouvant être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la commune de LESPARRE-MEDOC doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

CONSIDERANT que la commune de LESPARRE-MEDOC doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LESPARRÉ-MEDOC, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « PRADAL F3 » situé sur la commune de LESPARRÉ-MEDOC dans la nappe de l'Eocène*

▪ *La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « PRADAL F3 » situé sur la commune de LESPARRÉ-MEDOC des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) – cote de référence : + 20 m NGF .	1.3.1.0	120 m ³ /heure Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage «PRADAL F3 » est localisé dans la commune de LESPARRÉ-MEDOC sur la parcelle n° 269 de la section BP du plan cadastral de la commune de LESPARRÉ-MEDOC (**annexe 2** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : x = 391 051 m y = 6 474 981 m z = + 4,13 m NGF

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en 2019 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 3**.

4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les essais de nappe effectués du 15 au 18 juillet 2019 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : – **3,62 m** sous le repère pris au niveau de la bride

supérieure en acier, de diamètre interne 318 mm, située à + 0,49 m/sol. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 7,7 m³/h/m pour un débit de 155 m³/h.

- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage est atteint au débit de 120 m³/h.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS (Ex- <i>indice BSS</i>)	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
PRADAL F3	BSS004ASTH (<i>non concerné</i>)	274	- EOCENE moyen et inférieur - FRFG071 « Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène nord.AG »	Éocène Médoc-Estuaire à l'équilibre

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
PRADAL F3	120	2 200	450 000

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.
- Le second essai de pompage du 02 mars 2020 a permis de déterminer les paramètres hydrodynamiques de l'aquifère et n'a pas constaté à nouveau d'interférence ni de limite hydrogéologique comme apparaissant dans le précédent essai de septembre 2019. **Il est obligatoire de ne pas dépasser la valeur du débit de pointe autorisé à 120 m³/h** afin de ne pas réitérer l'atteinte de la limite hydrogéologique sous peine de voir des eaux d'une qualité différente atteindre l'ouvrage.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau, c'est-à-dire à - 218,5 m de profondeur par rapport au repère.
- L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre, soit - 217,5 m par rapport au repère.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- **La tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. A l'issue des travaux, un nivellement de la parcelle a été effectué afin d'assurer l'écoulement des eaux pluviales vers l'extérieur de la parcelle. La hauteur de la dalle béton est désormais de 0,2 m par rapport au niveau du sol réaménagé. La bride du forage s'élève à +0,3 m / sommet de la dalle béton.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son identifiant BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU/DES FORAGES ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le concessionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7.1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU

a) Le forage

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (a minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine DD33 et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

PRESCRIPTIONS :

- Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard **en 2033**.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le concessionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-Police de l'eau).

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,
 2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
 3. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
 4. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
 5. **Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM33-Police de l'eau),**
 6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans le registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
- **Les prescriptions des points 1 à 6** du présent article, sont conservées par le permissionnaire et **adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau),** sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.
 - **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie,** le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).

ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet-DDTM33-Police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le **périmètre de protection immédiate** du forage « PRADAL F3 » situé sur la commune de LESPARRE-MEDOC établi sur la base des débits maximum d'exploitation de 120 m³/heure, 2 200 m³/jour, et 450 000 m³/an.

Ces **périmètres** s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexe 4**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 8. 1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le **périmètre de protection immédiate** du forage « PRADAL F3 » d'une superficie d'environ 850 m² correspond à la parcelle n° 269 de la section BP du plan cadastral de la commune de LESPARRE-MEDOC.

Dans ce périmètre, sont implantés outre le forage « PRADAL F3 » :

- les anciens forages « PRADAL F1 et F2 » comblés en juin 2020 ;
- l'unité de déferrisation ;
- un premier bâtiment de stockage comprenant le générateur de bioxyde de chlore ;
- une bâche de stockage de capacité de 100 m³ ;
- un second bâtiment abritant les installations nécessaires à l'exploitation.

Cette parcelle appartient à la commune de LESPARRE-MEDOC.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par des portails sécurisés, infranchissables, de même hauteur sur les limites de la parcelle à l'exception d'une bande située en bordure de la route d'accès, cette partie de parcelle sera destinée au stationnement pendant une période la plus courte possible, des véhicules du service des eaux et des personnes habilitées lors des interventions sur le site.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

En particulier, le **stationnement** d'engins à moteur - à l'exception des véhicules de services dont le stationnement est autorisé sur l'aire de stationnement dédiée - le **stockage** de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de **vidange** ou de **remplissage des réservoirs** des engins de chantier sur site sont **interdits** exceptées pour les engins motorisés fixes. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

- S'il est constaté que l'interdiction de stationnement en bordure de la parcelle n'est pas respectée, la clôture sera déplacée sur sa limite de parcelle.

- **Lors des travaux de réhabilitation de la station de traitement d'eau potable du site du Pradal F3**, l'assainissement non collectif présent sur le site, inaccessible dans la configuration actuelle de l'usine, sera impérativement vidangé (les effluents seront dirigés vers une filière dédiée), nettoyé et désinfecté avant d'être comblé. Une protection de l'unité de déferrisation vis-à-vis des intempéries sera mise en place.
- **Régulièrement**, il est vérifié le bon entretien du fossé qui borde la parcelle afin d'éviter tout risque d'inondation.
- Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection immédiate y compris ses abords est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre de protection sécurisé.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM33-Police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant le périmètre de protection.
- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.

ARTICLE 8.2 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage « PRADAL F3 » est conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. La teneur moyenne en fer total est proche de la référence de qualité.

Elle présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer, une remise à l'équilibre calco-carbonique et une désinfection.

Après traitement, l'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel doit être conçu en fonction de l'unité de déferrisation pour maintenir l'objectif de qualité vis-à-vis du milieu récepteur et ne doit entraîner aucune particule solide dans le fossé d'eaux pluviales.

PRESCRIPTIONS :

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection et en particulier celles des chlorites. Des actions d'amélioration du traitement de désinfection doivent être mises en œuvre dans les plus meilleurs délais.
- Tout projet de modification du traitement notamment celui de la réhabilitation de la station de traitement prévue à moyen terme doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau).

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en sortie de production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

- **Dans un délai de 6 mois**, la sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant, des sous-produits de désinfection et en fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution et sur le réseau de distribution.
- La personne responsable de la production et de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un **bilan de fonctionnement** du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION ET DE CONSOLIDATION DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION

En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation de la production et distribution de l'eau et prévoit des moyens de secours appropriés.

PRESCRIPTIONS :

Dans un délai de 6 mois, le plan de sécurisation et de consolidation de la production et distribution en eau est présenté à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine qui prévoit des moyens de secours appropriés pour une mise en œuvre dans les 2 ans.

Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement peut être effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, **sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.**

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7 du Code de la Santé Publique un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de LESPARRÉ-MEDOC concerné, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

2 – à la charge de la commune de LESPARRÉ MEDOC :

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un **déla**i de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LESPARRÉ-MEDOC avec ses documents graphiques, dans un **déla**i **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LESPARRÉ-MEDOC pendant une **durée minimale de deux mois**.
- Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- La commune s'acquitte des frais de publication de mention de l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DELAJ ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- le Maire de la commune de LEPARRE-MEDOC,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LEPARRE-MEDOC,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **14 DEC. 2023**

LE PREFET,

Le préfet,

Étienne CUYROT

ANNEXES :

- annexe 1 : Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4 : Plan du périmètre de protection immédiate

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DDTM de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Sous-Préfecture de LEPARRE MEDOC	1	Commune(s) : LEPARRE-MEDOC	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1		

ANNEXE 1

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
5	Caractéristiques des prélèvements	Débites autorisés	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
5	Caractéristiques des prélèvements	Ne pas dépasser la valeur du débit de pointe autorisé à 120 m³/h afin de ne pas réitérer l'atteinte de la limite hydrogéologique sous peine de voir des eaux d'une qualité différente atteindre l'ouvrage.	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
7	Surveillance du forage	Diagnostic du forage	2033 puis Décennal	DDTM33-Police de l'eau
7	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire, au Préfet (DDTM-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM33-Police de l'eau
8	Périmètre de protection du captage	S'il est constaté que l'interdiction de stationnement en bordure de la parcelle n'est pas respectée, la clôture sera déplacée sur sa limite de parcelle.	Immédiat si constat	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8	Périmètre de protection du captage	L'assainissement non collectif présent sur le site, inaccessible dans la configuration actuelle de l'usine, sera impérativement vidangé (les effluents seront dirigés vers une filière dédiée), nettoyé et désinfecté avant d'être comblé.	Lors des travaux de réhabilitation de la station de traitement d'eau potable du site du « Pradal F3 »	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8	Périmètre de protection du captage	Il est vérifié le bon entretien du fossé qui borde la parcelle afin d'éviter tout risque d'inondation.	Régulièrement	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
9	Autorisation traitement et distribution de l'eau	La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection et	Dans les plus brefs délais	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
		<p>en particulier celles des chlorites. Des actions d'amélioration du traitement de désinfection doivent être mises en œuvre.</p>		
9	<p>Autorisation traitement et distribution de l'eau</p>	<p>Réalisation du diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de dispositifs de protection ; - Établissement de procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion. 	<p>1 an</p>	<p>ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde</p>
9.1	<p>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</p>	<p>La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.</p>	<p>Annuel</p>	<p>ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde</p>
9.3	<p>Plan de sécurisation de la production et distribution de l'eau</p>	<p>Le plan de sécurisation et de consolidation de la production et distribution en eau est présenté à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine qui prévoit des moyens de secours appropriés pour une mise en œuvre dans les 2 ans.</p> <p>Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.</p>	<p>6 mois</p>	<p>ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde</p>
10	<p>Plan et visite de récolement</p>	<p>Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.</p>		<p>DDTM33-Police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde</p>
22	<p>Publication et information</p>	<p>Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de</p>	<p>2024</p>	<p>DDTM33-Police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD</p>

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
	aux tiers	l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.		de la Gironde

ANNEXE 2
FORAGE « PRADAL F3 » - LESPARRE-MEDOC
Plan de situation

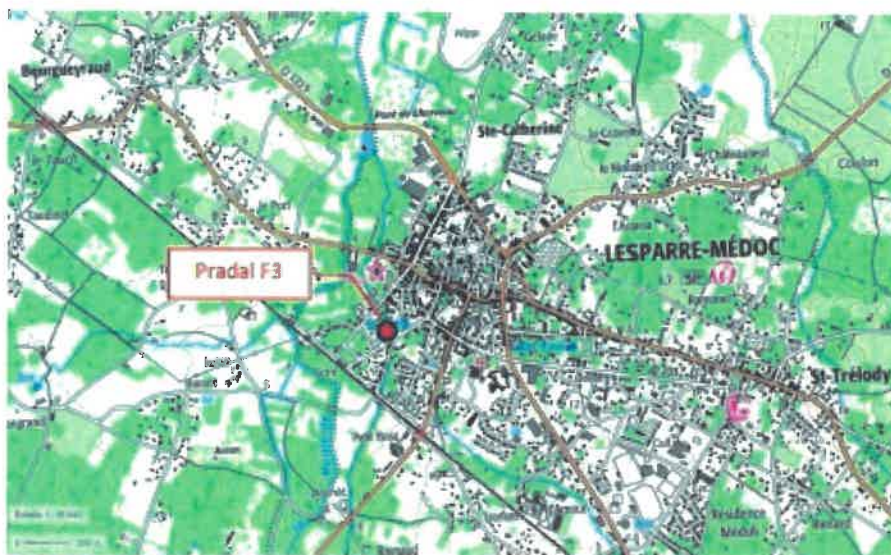


Figure 1 : Localisation IGN

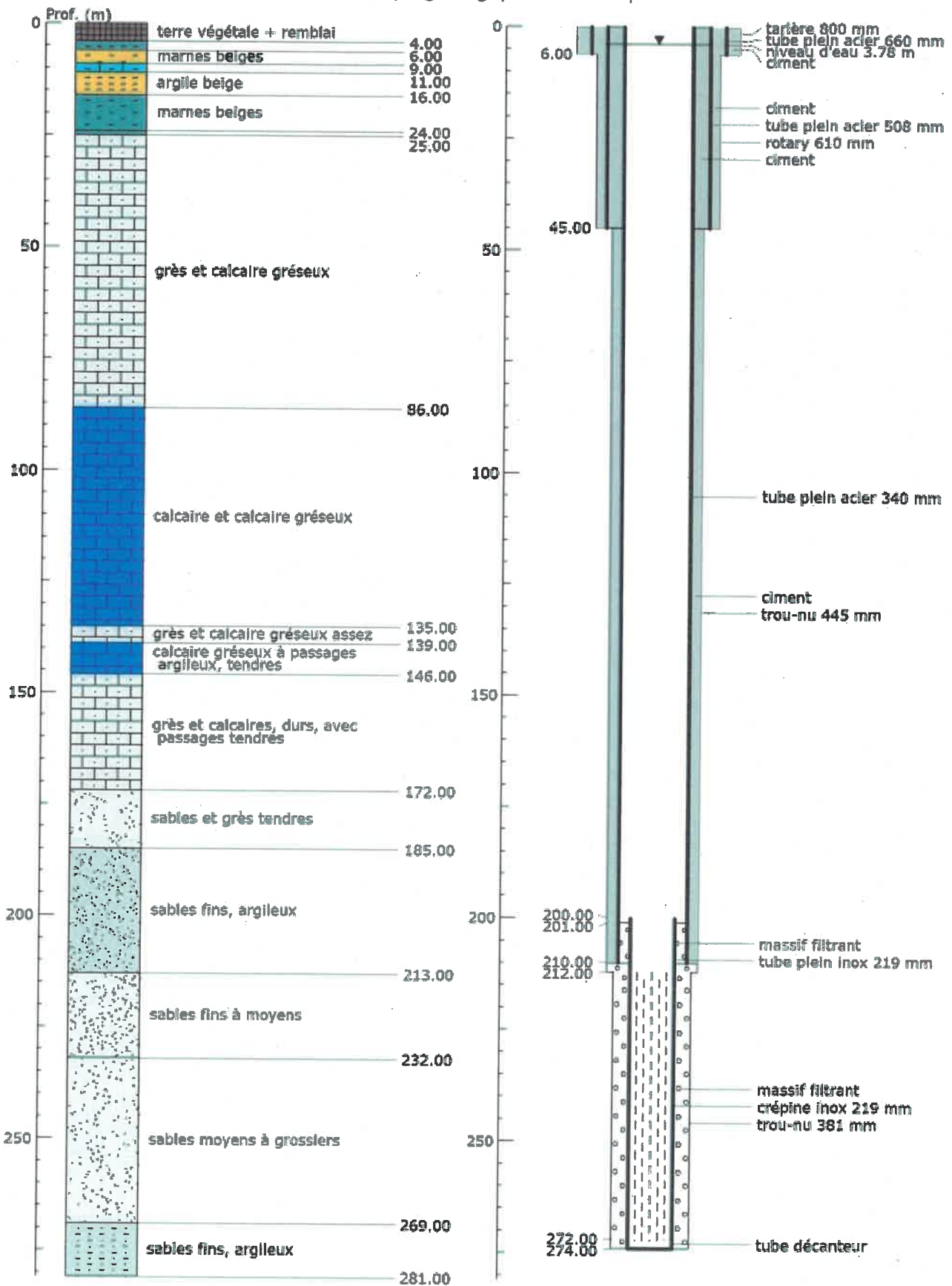


Figure 2 : Localisation sur photo aérienne

ANNEXE 3

FORAGE « PRADAL F3 » - LESPARRE-MEDOC

coupe géologique et technique



ANNEXE 4

FORAGE « PRADAL F3 » - LESPARE-MEDOC

Plan du périmètre de protection immédiate

